



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.64
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Algérie*, Azerbaïdjan*, Colombie*, Cuba, Egypte*,
Fédération de Russie, Pakistan, Pérou, Sri Lanka
et Turquie* : projet de résolution

1998/... Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle
des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit
international touchant les relations amicales et la coopération entre les
Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/6 du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 50/53 du 11 décembre 1995, 50/186 du 22 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996 et 52/133 du 12 décembre 1997, ainsi que sa propre résolution 1997/42 du 11 avril 1997,

Notant la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 28 août 1997, et notant la décision de cette dernière de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme dans le cadre de laquelle on pourrait étudier les conséquences du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur les groupes vulnérables de la société, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés, les minorités et les autochtones,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre le cinquantième anniversaire en 1998, déclare dans son préambule que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de tous les droits et de toutes les libertés consacrés par la Déclaration,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que des actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme, ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et la légalité,

Considérant en outre que le terrorisme instaure un climat de peur au sein des populations,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, et qu'il en résulte des crimes graves, assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération internationale entre les Etats, les organisations et les institutions internationales, les organisations et les dispositifs régionaux et l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, et invitant les organisations non gouvernementales intéressées à se joindre aux Etats pour condamner le terrorisme,

Notant que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

2. Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

4. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;

5. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, dans le strict respect du droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;

6. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

7. Demande instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

8. Prend note du document de travail présenté par Mme Kalliopi K. Koufa à la Sous-Commission sous le titre "Terrorisme et droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1997/28), et relève en particulier la nécessité de continuer à étudier le rôle et les responsabilités des intervenants autres que les Etats dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, sur les incidences que le terrorisme et la lutte contre le terrorisme ont sur la pleine jouissance des droits de l'homme, auprès de

toutes les sources pertinentes, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, à titre prioritaire.
